



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées
de la commune de Paslières (63)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-1167

Décision du 25 janvier 2019

Décision du 25 janvier 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-KKPP-1167, déposée par la commune de Paslières (63) le 16 novembre 2018, relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 décembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 5 décembre 2018

Considérant que la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Paslières, 1525 habitants en 2016, a pour objectif de réduire le périmètre classé en assainissement collectif dans deux secteurs fonctionnant actuellement en assainissement autonome;

Considérant que la commune de Paslières présente un habitat très dispersé sous forme de nombreux hameaux avec trois secteurs agglomérés principaux classés en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet prévoit le déclassement de deux secteurs actuellement classés en assainissement collectif :

- Les Paccauds, à l'ouest de la commune, dont les travaux de mise aux normes des installations d'assainissement non collectifs sont prévus en 2019 ;
- les Peux, au nord-ouest de la commune, dont le programme de réhabilitation a été déposé à l'automne 2018 ;

Considérant que le projet a été élaboré en cohérence avec le zonage du plan local d'urbanisme et le plan des réseaux d'assainissement collectif existant ;

Considérant l'absence vraisemblable d'impact significatif du zonage d'assainissement sur l'environnement,

notamment en ce qui concerne le site Natura 2000 « Zone alluviale de la confluence Dore/ Allier », la ZNIEFF de type 1 « Vallée alluviale de la Dore » et la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Dore » répertoriés sur la commune ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Paslières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Paslières (63), objet de la demande n° 2018-ARA-KKPP-1167, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

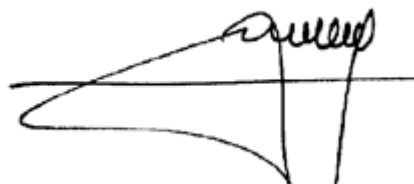
Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



François DUVAL

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours. Un recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formulé dans un délai de 2 mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. Il devra être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La Mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Le recours contentieux doit être adressé, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire, à : TA Clermont-Ferrand.

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.